



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

**Convention de Raccordement d'une installation de consommation**

**Conditions Générales**

Version 3 applicable à compter du xx/xx/xx

28 pages

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>5</b>
2-2-1 Périmètre .....	5
2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements .....	6
2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants.....	6
<b>ARTICLE 2-3 DEFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION</b> .....	<b>11</b>
3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacité constructives, téléconduite et de comptage .....	11
3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations .....	11
<b>ARTICLE 3-3 EXIGENCES TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS COMPORTANT DES UNITES DE PRODUCTION</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3-4 RENVOI DE TENSION</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3-5 CONTROLE DE CONFORMITE</b> .....	<b>13</b>
3-5-1 Contrôle de conformité avant l'accès au réseau définitif .....	13
3-5-2 Autres contrôles .....	13
<b>ARTICLE 3-6 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION</b> .....	<b>13</b>
3-6-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation .....	13
3-6-2 Après la mise à disposition des ouvrages de raccordement .....	13
<b>ARTICLE 3-7 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 3-8 COMPTAGE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3-9 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3-10 ALIMENTATION DE SECOURS HTA</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4-3 INFORMATION DU CLIENT</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 4-4 BILAN DU RACCORDEMENT</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 4-5 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE</b> .....	<b>16</b>
4-5-1 Adaptation optionnelle de la Pracc.....	16
4-5-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE.....	16
<b>CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT</b> .....	<b>18</b>
5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement .....	18
5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement .....	18
5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement.....	19
<b>CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE</b> .....	<b>21</b>
7-2-1 Part de la contribution relative aux études.....	21
7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux .....	22
<b>ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 7-4 DEFAT DE PAIEMENT</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>24</b>

<b>ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D’EXPLOITATION ET DE CONDUITE</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DU MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 8-7 CESSION</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8-8 ASSURANCES</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8-9 CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>25</b>
<i>8-9-1 Nature des informations confidentielles</i> .....	<i>25</i>
<i>8-9-2 Contenu de l’obligation de confidentialité</i> .....	<i>25</i>
<i>8-9-3 Durée de l’obligation de confidentialité</i> .....	<i>26</i>
<b>ARTICLE 8-10 CONTESTATIONS</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT</b> .....	<b>27</b>

## CHAPITRE 1 OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les installations de consommation raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette installation.

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La présente convention est établie suite à l'acceptation par le demandeur d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE. La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions précisées à l'article 5.3 des Conditions Générales de la PTF. Pour les clients disposant déjà d'une Convention de Raccordement, un avenant à cette convention est établi. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Clients ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues de son Installation et la consistance des ouvrages de raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE.

La Convention de Raccordement a pour objets :

- Pour les nouvelles Installations de consommation, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- Pour toutes les Installations de consommation, qu'elles soient nouvelles ou existantes, de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le Consommateur, Utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de Raccordement est désigné dans ce document par « Client ».

## CHAPITRE 2 GENERALITES

### Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi. ;
- les « Conditions Particulières » suivantes :
  - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement ;
  - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'installation de consommation (tension et puissance de raccordement, schéma de raccordement, dispositifs de coupure et tenue à l'ICC). Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations.
  - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations. Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'Installation au RPT ou de la dernière modification du raccordement ou de l'Installation ayant entraîné l'application des prescriptions réglementaires, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.
- En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, en annexe des Conditions Particulières, « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client. Le « Contrat de Mandat » annexé prévaut à la Convention de Raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » ainsi que le « Contrat de Mandat » annexé sont publiées sur le Portail Services de RTE (<https://www.services-rte.com/>).

### Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

#### 2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client ;

### 2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué dans la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport », les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- A la fin des procédures administratives, conformément à la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport », les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » et, en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le « Contrat de Mandat » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

### 2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour une Installation déjà raccordée au RPT mais n'ayant jamais disposé de Convention de raccordement auparavant, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont établies selon les cahiers des charges et prescriptions techniques qui étaient en vigueur à la date du raccordement de l'Installation au RPT ou à la date de la dernière modification du raccordement de l'Installation ayant entraîné l'application des prescriptions réglementaires pour les ouvrages et équipements nouveaux ou modifiés, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

## Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

### Accès au Réseau Définitif

L'accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et que la Convention d'Exploitation est signée par les deux Parties

### Alimentation Complémentaire

Ensemble d'Ouvrages de Raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation de l'installation. Les Alimentations qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires.

### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement, établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour constituer la capacité de transit nécessaire à l'alimentation de l'Installation en régime normal d'exploitation.

### Alimentation de Secours

Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

## **CART**

Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

### **Convention d'Exploitation et de conduite**

Convention à conclure entre RTE et le client qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT.

### **Documentation Technique de Référence (DTR)**

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services de RTE (<https://www.services-rte.com/>,

La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

### **Extension**

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du demandeur, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie. Les ouvrages en amont de l'Extension sont appelés ouvrages du Réseau amont.

**Installation** ou installation de consommation raccordée sur le Réseau Public de Transport (RPT) :

une installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce, exploitée par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique ; un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation.

L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

### **Installations intrinsèquement perturbatrices**

Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

### **Mandant**

RTE en tant que Mandant cocontractant du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

### **Mandataire**

Le Client cocontractant de RTE du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

### **Mise à Disposition du Raccordement**

Acte par lequel RTE informe l'Utilisateur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

### **Mise en Service du Raccordement**

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages de l'Utilisateur.

### **Niveau d'Engagement RTE**

Engagements en matière de continuité et de qualité, contractés par RTE à l'égard des Clients au niveau de leur point de connexion.

### **Opération de raccordement de référence**

L'Opération de raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du Code de l'énergie,

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des Installations du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;
- (ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- (iii) conforme à la documentation technique de référence de RTE<sup>1</sup>.

### **Ouvrages de Raccordement**

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du demandeur, dont la consistance est précisée par l'article R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

### **Ouvrages Dédiés**

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

### **Ouvrages immédiatement en amont**

Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Raccordement et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.

Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Raccordement et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

### **Ouvrages Mandataire**

Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

### **Ouvrages RTE**

Ouvrages de Raccordement réalisés par RTE en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

### **Point de Raccordement**

Ensemble des points d'interface par lesquels l'installation de de consommation est raccordée à un réseau public de transport et figurant dans la convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'installation de consommation et les ouvrages électriques appartenant au réseau public de transport auquel elle est raccordée. Le(s) point(s) d'interface correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non

---

<sup>1</sup> Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2\_Article 2.2 Schémas de raccordement \_ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

#### **Portail Services de RTE**

Site accessible à l'adresse <https://www.services-rte.com/>,

#### **Procédure de Raccordement**

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Consommation d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée dans la Documentation Technique de Référence accessible sur le Portail Services de RTE.

#### **Première Mise sous tension de l'Installation**

Les appareillages auxiliaires de l'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

#### **Puissance active maximale d'une installation de consommation Pmax**

Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'Installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

#### **Puissance de raccordement d'une Installation de consommation Pracc (ou Prac)**

Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le consommateur demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de l'Article 4-5.

#### **Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation Psoutirage**

Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au Point de Raccordement au réseau public de transport.

#### **Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT**

Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

#### **Travaux Mandataire**

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

#### **Travaux RTE**

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p>Pour les raccordements à deux disjoncteurs :</p> <p>La limite de propriété est située généralement <i>soit</i> aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste de l'Installation du Client, ces chaînes faisant partie du RPT <i>soit</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste de l'Installation du Client, ces bornes restant sa propriété <i>soit</i> aux bornes d'extrémité du câble dans le poste de l'Installation du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p>Pour les raccordements à un disjoncteur :</p> <p>La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Client » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.</p>

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à disposition du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.

Systèmes de transmission de téléinformations	Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval <sup>2</sup> du routeur , ce dernier ainsi que les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE et sont propriété de RTE ou d'un opérateur désigné par RTE.
----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'ensemble des prescriptions contenues dans le Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des réseaux de distribution et des installations de consommation ; dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité) sont applicables à une Installation de Consommation pour son raccordement au RPT.

#### 3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacité constructives, téléconduite et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, seront exprimées dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation », notamment dans les annexes : les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies », « capacités constructives de l'installation » ( à défaut, à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

#### 3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 et mentionnées également en tant qu'engagements du client dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dont la trame est disponible sur le Portail Services de RTE du site Internet de RTE (<https://www.services-rte.com/>).

Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet une Proposition Technique et Financière au Client.

#### *Dispositions relatives aux installations intrinsèquement perturbatrices*

En application des dispositions de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du réseau public de transport.

RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 si l'évolution du réseau ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire et selon les modalités suivantes :

#### **Cas n°1 : Cas où le niveau de perturbation constaté sur le réseau par RTE augmente régulièrement**

- a) Si RTE constate que le niveau de perturbation est égal ou supérieur à 90% d'un Niveau d'Engagement RTE d'un autre utilisateur :

<sup>2</sup> Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le dispatching de RTE

- RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
  - Le Client dispose d'un délai de six mois à partir de cette notification pour informer RTE par écrit des caractéristiques techniques du dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que son niveau ne dépasse pas 90% du Niveau d'Engagement RTE. À cette fin, le client et RTE se concertent de façon à identifier l'évolution de l'installation ou du raccordement qui permettrait de résorber la perturbation,
- b) Si RTE constate qu'un Niveau d'Engagement RTE est dépassé :
- RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
  - Le Client dispose d'un délai de six mois pour solliciter RTE pour l'évolution du raccordement, ou d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre le dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que le niveau de perturbation ne dépasse pas 90% des Niveaux d'Engagement RTE ;
  - A compter de la notification faite par RTE au Client, ce dernier assume la responsabilité de tout dommage matériel et direct causé à RTE et aux utilisateurs du RPT, s'il est démontré que ces dommages résultent de ces dépassements.

#### **Cas n°2 : Cas du raccordement de l'Installation d'un nouvel Utilisateur du RPT**

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une demande de raccordement d'une nouvelle Installation sur le RPT, montrent que la perturbation au niveau de cette Installation dépasse 90% du Niveau d'Engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans le cas n°1 s'appliquent.

Si le dépassement de niveaux précédents est lié au non-respect par le nouvel Utilisateur des Limites Standard définies dans l'arrêté du 9 juin 2020, alors la règle « premier arrivé, premier servi » s'applique et RTE demandera au nouvel Utilisateur de respecter les Limites Standard. Si cela n'est pas suffisant pour que RTE puisse assurer le respect de ses engagements relatifs au niveau de perturbation des clients tiers, alors les principes définis pour le cas n°1 s'appliquent.

#### **Cas n°3 : Cas où un Utilisateur du RPT projette d'augmenter les perturbations que son Installation engendre :**

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une modification d'une Installation existante, montrent que la perturbation dans un poste d'un autre utilisateur du RPT dépasse 90% du niveau d'engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans les cas précédents s'appliquent.

### **Article 3-3 EXIGENCES TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS COMPORTANT DES UNITES DE PRODUCTION**

Les installations comportant à la fois de la consommation et de la production se voient appliquées :

- pour la partie consommation : les exigences définies dans le chapitre 1 et le chapitre 2 du titre III de l'arrêté du 9 juin 2020 ;
- pour l'unité de production (hors groupes de secours qui ne peuvent fonctionner en parallèle avec le réseau public de transport : les exigences définies à la section 1 du chapitre 1 et au chapitre 2 du titre 1 de l'arrêté du 9 juin 2020.

### **Article 3-4 RENVOI DE TENSION**

Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Le cas échéant, les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement indiquent le ou les postes du Client concernés et le nombre de scénarii envisagés.

Le client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

## **Article 3-5 CONTROLE DE CONFORMITE**

### **3-5-1 Contrôle de conformité avant l'accès au réseau définitif**

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans le chapitre 5 de la DTR (article 5.3.1).

Par ailleurs, les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

### **3-5-2 Autres contrôles**

D'autres contrôles peuvent être réalisés dans les conditions décrites dans le chapitre 5 de la DTR (article 5.3.2 de la DTR - Contrôle de conformité des installations : contrôle périodiques et autres contrôles).

## **Article 3-6 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION**

### **3-6-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation**

La « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport » traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

### **3-6-2 Après la mise à disposition des ouvrages de raccordement**

Si le Client souhaite modifier son Installation une fois la mise à disposition du raccordement réalisée, il informe RTE de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci.

La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur. Pour les Installations de consommation disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification autre que celles visées à l'article 103 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à cette convention est établi sous un format convenant aux Parties. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Installations de consommation ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues et la consistance des Ouvrages de Raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE si les Parties le souhaitent.

## **Article 3-7 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT**

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention de raccordement.

### **Article 3-8 COMPTAGE**

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation ».

Sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Client, conformément au cahier des charges visé à l'article 3.2.1 à ses frais, et restent sa propriété.

### **Article 3-9 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE**

Les principes sont

- Conformément à l'article 110 de l'arrêté du 9 juin 2020, le consommateur doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4% de Psoutirage.
- dans les conditions précisées à l'article 152 de l'arrêté du 9 juin 2020, pour les PTF signées après le 26 juin 2020, et conformément à l'article 154 du même arrêté, la plage effective pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser de 48 % de la puissance de raccordement.

Les « Conditions Particulières-Caractéristiques et Performances du Poste » précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des éventuelles contraintes de tensions.

### **Article 3-10 ALIMENTATION DE SECOURS HTA**

Dans le cas où le Client souhaite bénéficier d'un secours HTA, il se rapprochera du GRD territorialement compétent pour la réalisation d'un raccordement au RPD.

Le cas échéant, si l'Installation dispose d'une alimentation en HTA depuis le Réseau Public de Distribution (RPD), aucun lien électrique, permanent ou temporaire, ne pourra être réalisé, par toute manœuvre de l'exploitant de l'Installation, entre les alimentations HTB et HTA. Ces dispositions seront précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

L'utilisation des alimentations HTA en secours des alimentations HTB du site devra faire l'objet d'une convention d'exploitation tripartite (Client/RTE/GRD).

## CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

La Solution de Raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation de l'Opération de raccordement de référence et des ouvrages supplémentaires demandés par le Client. RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation, sur la base des éléments transmis par le Client, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

### Article 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement décrite dans la Convention de raccordement :

- est dimensionnée pour la puissance de raccordement (Pracc) demandée par le Client<sup>3</sup>
- détaille les ouvrages de l'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du client en distinguant le cas échéant :
  - les ouvrages de l'Opération de raccordement de référence
  - les ouvrages supplémentaires demandés par le Client
  - les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.
- précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'Extension.
- est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.
- est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport ;
- précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'article L. 342.2 du code de l'énergie.

### Article 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du réseau public de transport où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D.342-8 du Code de l'énergie ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Un raccordement en HTB d'une nouvelle installation dont la tension de raccordement de référence relèverait de la HTA ne peut être envisagé que si le demandeur obtient l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du réseau public de distribution et RTE, dans les conditions de l'article D.342-6 du Code de l'énergie.

### Article 4-3 INFORMATION DU CLIENT

Le Client a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans la présente Convention de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

---

<sup>3</sup> La Pracc est établie selon les dispositions contenues à l'article 104 de l'arrêté du 9 juin 2020, notamment pour la prise en compte des charges pulsées.

#### Article 4-4 BILAN DU RACCORDEMENT

La solution de raccordement retenue pour l'Installation peut faire l'objet d'un bilan à l'initiative de RTE. Le bilan du raccordement a pour objectif d'analyser l'adéquation de la Pracc du Client avec ses besoins réels, présents et futurs. Ce bilan est réalisé en collaboration avec le Client, dans le cadre d'une rencontre proposée par RTE.

Le bilan consiste en un examen par RTE de l'historique de l'utilisation du raccordement ainsi que des perspectives d'évolution de consommation du site. Le Client peut présenter tout élément permettant l'analyse la plus pertinente par RTE, par exemple les pièces faisant état d'une future évolution de l'utilisation du raccordement. RTE peut moduler l'adaptation en fonction des informations délivrées par le Client.

A l'issue du bilan, RTE communique ses conclusions au Client, lesquelles indiquent si une adaptation de la Pracc est possible (cas de l'adaptation optionnelle) ou requise (cas de l'adaptation obligatoire).

#### Article 4-5 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE

##### 4-5-1 Adaptation optionnelle de la Pracc

A partir de dix ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut proposer au Client, sur la base des conclusions d'un bilan de raccordement, de diminuer la Pracc initialement définie.

Cette adaptation optionnelle de la Pracc a pour objectif d'optimiser l'usage et l'affectation des capacités du réseau public de transport en tenant compte des besoins réels de l'Installation du Client. RTE propose cette adaptation dans le cadre de l'évolution de la gestion du réseau, notamment dans le cas d'un réaménagement de zone, d'une reconstruction ou renouvellement de ligne, d'un nouveau raccordement dans la zone et d'une évolution de la capacité de transit du réseau.

Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est proposé par RTE pour acter de cette adaptation. L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$\text{Indemnisation} = \text{Participation du Client} \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d - n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- «Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- «Participation du Client » en cas de recours au L342-2 est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement payée par le Client conformément à la Convention de raccordement, à laquelle s'ajoute le montant des Travaux Mandataire. Ce dernier montant est plafonné au montant de la proposition de raccordement du maître d'ouvrage tel que défini à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, figurant dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.
- $\Delta_{Pracc} = Pracc_{initiale} - Pracc_{adaptée}$

##### 4-5-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE

A partir de 20 ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut adapter la puissance de raccordement du site aux besoins réels du Client. RTE peut adapter la Pracc de l'Installation à la baisse, sans descendre en deça de la Pracc adaptée minimale définie par la formule suivante :

$$Pracc_{adaptée} \geq Pracc_{adaptée\min} = \min(110\% \cdot Ps_{max}, 120\% \cdot Ps_{moy}, Pracc_{initiale})$$

Où les Ps max et Ps moy sont relevées sur les 5 dernières années.

La puissance adaptée est toujours supérieure ou égale à la Pmax de l'Installation.

L'adaptation de la Pracc est décidée sur la base des conclusions du bilan de raccordement. Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est signé par les parties pour acter de cette adaptation. En cas de contestation portant sur les conclusions du bilan du raccordement, le Client peut solliciter une nouvelle rencontre avec RTE pour faire valoir de nouveaux éléments. RTE amendera, le cas échéant, les conclusions du bilan en fonction de ces nouveaux éléments.

L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$\text{Indemnisation} = \text{Participation du Client} \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d - n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- «Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- «Participation du Client » en cas de recours au L342-2 est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement payée par le Client conformément à la Convention de raccordement, à laquelle s'ajoute le montant des Travaux Mandataire. Ce dernier montant est plafonné au montant de la proposition de raccordement du maître d'ouvrage tel que défini à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, figurant dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.
- $\Delta Pracc = Pracc_{initiale} - Pracc_{adaptée}$

## CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

### Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

### Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. RTE met alors fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

### Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

#### 5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

#### 5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

En cas de non-respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au Client, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Client.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

### 5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
  - retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
  - modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
  - interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
  - intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
  - prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
  - cas de force majeure ;
- Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :*
- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
  - recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
  - modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

*En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie :*

- les retards dans la réalisation des Travaux Mandataire imputables au Client.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement pourront être précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

## CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Les ouvrages situés dans l'Installation du Client sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution financière du Client est établie selon les principes définis par les articles L.342-1 et L.342-7 du Code de l'énergie et par l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Le montant de la contribution financière du Client est égal au coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué un coefficient de réfaction. Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge du Client.

Les ouvrages supplémentaires retenus par RTE qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge de RTE.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie, le coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué le coefficient de réfaction est composée à la fois :

- des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Ouvrages RTE de l'Opération de raccordement de référence ;
- et
- des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Ouvrages Mandataire de l'Opération de raccordement de référence, ainsi que des prestations de RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire pour le raccordement de l'Installation.

Les Travaux Mandataire sont directement financés par le Client.

Suite à la réception sans réserve par RTE des Travaux Mandataire et à la transmission par le Client des coûts détaillés et justifiés des Travaux Mandataire, RTE rembourse au Client le montant de la réfaction associé à ces Travaux Mandataires calculé selon les dispositions de l'article D. 342-2-4 du Code de l'énergie et précisé ci-après.

Le montant des Travaux Mandataire qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage, à l'article 4-5 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Le Client émettra une facture du montant de la réfaction arrêté à la somme inscrite à l'article 4-5 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Cette somme sera précisée dans un avenant aux Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, après la date de réception sans réserve ou après la date de levée de l'ensemble des réserves si des réserves ont été émises par RTE à la réception des Travaux Mandataire.

Le montant de la contribution financière du Client est détaillé dans les Conditions Particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

### Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

#### 7-2-1 Part de la contribution relative aux études

La « part études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées
  - Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.

- Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
  - Un coefficient des peines et soins de 3% est appliqué au montant des études sous-traitées.
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Le solde de la « part études » doit être réglé avant la signature de la Convention de Raccordement par les parties.

### **7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux**

La « part fourniture et travaux » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation.

### **Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT**

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

### **Article 7-4 DEFAT DE PAIEMENT**

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le Client reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Client qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement.

## CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

### Article 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du client qui stipulent que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, la Mise en Service du Raccordement est également subordonnée à la validation par RTE des essais de mise en service définis dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

### Article 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et d'une Convention d'Exploitation.

### Article 8-3 MODIFICATIONS DU MODELE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ou en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, lorsque l'annexe « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client font l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie ces modifications au Client. Les dispositions modifiées se substituent de plein droit aux dispositions en cours.

### Article 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-4).

Dans le cas où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est caduque sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client.

Ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la signature du Contrat de Mandat actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

### Article 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation du Client peut être suspendue.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Client devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

### Article 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Client est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Client. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Client est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

#### **Article 8-7 CESSION**

La Convention de raccordement peut être librement cédée par le Client à un tiers, pour l'Installation telle qu'elle est définie dans la présente Convention de raccordement sous réserve que le Client :

- S'engage à faire part au tiers du contenu de la Convention de raccordement, notamment des droits et obligations qui y sont attachés ;
- Informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8-8 ASSURANCES**

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie transmet une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

#### **Article 8-9 CONFIDENTIALITE**

##### **8-9-1 Nature des informations confidentielles**

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

##### **8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité**

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de

RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

### 8-9-3 **Durée de l'obligation de confidentialité**

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

### **Article 8-10 CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours calendaires à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

**Article 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.